



Référence : *Commissaire de la concurrence c. Union des producteurs de grain limitée*, 2002 Trib. conc. 11

N° de dossier : CT2001007

N° de document du greffe : 11c

VERSION PUBLIQUE

DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance par consentement présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance provisoire par consentement présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 104 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE du fusionnement d’Agricore Coopérative Ltd. et de l’Union des producteurs de grain limitée.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Union des producteurs de grain limitée
(défenderesse)



Date de l’audience : 20020219

Membres : M. le juge McKeown (Président), MM. L. P. Schwartz et G. Solursh

Date de l’ordonnance : 20020219

Ordonnance signée par : M. le juge McKeown

ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT

[1] VU la demande du 13 décembre 2001 présentée par le commissaire de la concurrence en application des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34 (la « Loi »), afin d'obtenir une ordonnance par consentement ordonnant à la défenderesse de se dessaisir de certains biens et prescrivant d'autres mesures correctives en ce qui concerne le fusionnement d'Agricore Cooperative Ltd. et de l'Union des producteurs de grain limitée, les parties au fusionnement qui exercent leurs activités sous la dénomination « Agricore United » depuis le 1^{er} novembre 2001;

[2] LECTURE FAITE de l'avis de demande déposé le 13 décembre 2001, du résumé des motifs et des faits substantiels, du résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, des affidavits de David Ouellet et de Halldor Palson en date du 10 décembre 2001 (les « affidavits ») du projet d'ordonnance par consentement et du consentement des parties, tous versés au dossier;

[3] COMPTE TENU de l'entente intervenue entre le commissaire et Agricore United et que traduit la présente ordonnance;

[4] COMPTE TENU que le commissaire se dit convaincu, au vu des considérations exposées dans le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement, que les mesures correctives prévues aux présentes, si elles sont ordonnées, seront suffisantes pour éliminer la diminution ou l'empêchement sensible de la concurrence découlant du fusionnement à l'égard de la prestation de services de silos à grain primaires dans les marchés géographiques locaux pertinents et pour éliminer la diminution ou l'empêchement sensible de la concurrence découlant du fusionnement dans le marché de l'acquisition et de la transformation des graines de colza au Canada;

[5] ÉTANT ENTENDU que le commissaire a allégué des faits substantiels et que, même si Agricore United ne convient pas de la vérité de tous ces faits et ne reconnaît pas la diminution ou l'empêchement sensible de la concurrence qui, selon le commissaire, résulterait du fusionnement, Agricore United ne conteste pas le résumé des motifs et des faits substantiels, le résumé d'impact de l'ordonnance par consentement ou les affidavits aux fins de la demande ou de quelque instance se rapportant à la présente ordonnance, y compris une demande de modification ou d'annulation de la présente ordonnance fondée sur l'article 106 de la Loi;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Définitions

[6] Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :

a) « acquéreur » La personne physique ou morale qui fait l'acquisition d'un ou de plusieurs des silos primaires conformément à la procédure de dessaisissement prévue dans la présente ordonnance par consentement;

b) « ADM » Archer Daniels Midland Company, une société constituée sous le régime des lois du Delaware;

c) « Agricore » Agricore Ltd., une société prorogée en application de la *Loi sur les sociétés par actions* du Canada, L.R.C. 1985, c. C-44;

- d) « Agricore United » Après la date de clôture, l'Union des producteurs de grain limitée, une personne morale qui est régie par une loi spéciale du Parlement du Canada, la *Loi sur l'Union des producteurs de grain*, et ses affiliées, exerçant leurs activités sous la dénomination « Agricore United »;
- e) « CanAmera » CanAmera Foods Limited Partnership, une société en commandite créée sous le régime des lois de la Saskatchewan;
- f) « commissaire » Le commissaire de la concurrence nommé en vertu de l'article 7 de la Loi;
- a) « date de clôture » Le 1^{er} novembre 2001;
- h) « dessaisissement » L'aliénation, notamment par vente, transfert, cession ou rachat (y compris, avec l'aval du commissaire, l'échange), nécessaire afin qu'Agricore United ne conserve, directement ou indirectement, à l'égard des silos primaires visés par le dessaisissement, aucun droit, mainmise, intérêt ou obligation incompatible avec l'intention sous-jacente à la présente ordonnance, hormis des obligations découlant de déclarations, de garanties ou d'engagements figurant dans quelque entente liant Agricore United et le(s) acquéreur(s) des silos primaires, comme l'autorise la présente ordonnance;
- i) « fiduciaire » Le(s) fiduciaire(s) nommé en application du paragraphe 18 ou 19 de la présente ordonnance pour réaliser la vente des silos primaires, au besoin;
- j) « fusionnement » Le fusionnement de l'exploitation des silos primaires d'Agricore et de l'UPG par suite de l'acquisition d'Agricore par l'UPG, conformément à la convention de fusionnement en date du 30 juillet 2001;
- k) « personne » Une personne physique ou morale;
- l) « période de vente initiale d'un silo primaire » A le sens qui lui est attribué à l'annexe B confidentielle;
- m) « renseignements confidentiels » Les renseignements exclusifs ou de nature délicate sur le plan de la concurrence ayant trait aux silos primaires, dont personne autre qu'Agricore Limited n'a connaissance de façon indépendante, notamment les répertoires de clients, les tarifs, les méthodes de commercialisation et autres secrets commerciaux;
- n) « se dessaisir » Procéder à un dessaisissement;
- o) « silos primaires » Les silos primaires énumérés à l'annexe A de la présente ordonnance et, à l'égard d'un silo primaire en particulier, les droits sur les biens servant normalement à son exploitation, comme le matériel de manutention du grain, conformément aux pratiques antérieures, dont (i) les biens réels que possède, loue ou détient par ailleurs Agricore United ou qui sont utilisés pour exploiter ce silo primaire, (ii) les biens personnels, fournitures et pièces comprises, que possède, loue ou détient par ailleurs Agricore United et qui sont utilisés pour

exploiter ce silo primaire, (iii) les droits d'Agricore United se rapportant à ce silo primaire suivant un contrat intervenu avec un client, un fournisseur, un vendeur, un distributeur, un mandataire, un locateur ou un locataire de biens personnels, un donneur ou un preneur de licence, un consignateur ou un consignataire ou un coentrepreneur, (iv) les autorisations gouvernementales cessibles, y compris les consentements et les dispenses, obtenues par Agricore United et dont elle se prévaut pour exploiter ce silo primaire, (v) les droits cessibles d'Agricore United liés à ce silo primaire suivant une garantie expresse ou tacite, (vi) les livres, registres et dossiers d'Agricore United se rapportant à ce silo primaire seulement et qui sont raisonnablement nécessaires à son exploitation ultérieure et (vii) les listes de clients et de vendeurs d'Agricore United utilisées dans l'exploitation de ce silo primaire. Un silo primaire cesse d'être un « silo primaire » aux fins de la présente ordonnance dès qu'Agricore United ou le fiduciaire s'en dessaisit, avant ou après le prononcé de la présente ordonnance;

p) « UPG » Avant la date de clôture, l'Union des producteurs de grain limitée, une société qui est régie par une loi spéciale du Parlement du Canada, la *Loi sur l'Union des producteurs de grain*.

Application

[7] La présente ordonnance s'applique :

- a) à Agricore United;
- b) à chacune des divisions, filiales ou autres personnes dans lesquelles Agricore United a une participation majoritaire, ainsi que chacun des dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou autres personnes agissant en son nom ou pour le compte d'Agricore United, relativement à toute question visée par la présente ordonnance;
- c) aux successeurs et ayants droit d'Agricore United et aux autres personnes agissant de concert avec elle relativement à toute question visée par la présente ordonnance et ayant reçu avis de celle-ci;
- d) au fiduciaire nommé en application de la présente ordonnance et à tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à toute question visée par la présente ordonnance;
- e) à l'acquéreur proposé et à tout employé, mandataire ou autre personne agissant en son nom ou pour son compte relativement à toute question visée par la présente ordonnance.

Dessaisissement des silos primaires

[8] Agricore United doit faire de son mieux pour se dessaisir des silos primaires durant la période de vente initiale d'un silo primaire conformément à la procédure de dessaisissement énoncée aux présentes.

[9] Si le dessaisissement des silos primaires n'est pas terminé durant la période de vente initiale d'un silo primaire, le dessaisissement des silos primaires qui restent sera poursuivi par le fiduciaire conformément à la procédure énoncée ci-après.

Procédure de dessaisissement

[10] Le dessaisissement des silos primaires, par Agricore United ou par le fiduciaire, est réalisé conformément aux modalités suivantes :

- a) par l'aliénation de chaque silo primaire visé en vue de leur utilisation comme entreprise en exploitation;
- b) par la cession à un ou à plusieurs acquéreurs sans lien de dépendance, tenus de satisfaire aux conditions suivantes :
 - i) utiliser le(s) silo(s) primaire(s) comme installation de manutention de grain essentiellement de la même manière que le(s)dit(s) silo(s) était utilisé avant le dessaisissement;
 - ii) disposer de la capacité gestionnaire, opérationnelle et financière pour exploiter le(s) silo(s) primaire(s) de la manière visée au sous-alinéa 10b)(i) ci-dessus.

[11] Toute personne qui fait une enquête de bonne foi à l'égard d'Agricore United, de son mandataire ou du fiduciaire en ce qui concerne l'acquisition possible, par cette personne ou par son mandant, de l'un ou de plusieurs des silos primaires, doit être avisée que la vente est réalisée conformément à la présente ordonnance, et une copie de la version publique de la présente ordonnance doit lui être remise, à l'exception des présentes dispositions qui sont confidentielles suivant l'annexe B.

[12] À partir du 1^{er} avril 2002 et pour le reste de la période de vente initiale d'un silo primaire, tout acquéreur éventuel qui démontre un intérêt de bonne foi dans l'acquisition de l'un ou de plusieurs des silos primaires doit :

- i) se voir remettre tous les renseignements pertinents concernant les silos primaires à l'égard desquels l'acquéreur a démontré un intérêt dans l'acquisition de ceux-ci;
- ii) être autorisé à inspecter raisonnablement le(s) silo(s) primaire(s) pertinent(s) et tous les documents et renseignements financiers, opérationnels et autres pertinents concernant le dessaisissement, à l'exception des documents visés par une ordonnance de confidentialité rendue par le Tribunal de la concurrence.

[13] Agricore United ne doit pas, sans le consentement du commissaire, financer une partie ou l'ensemble de tout dessaisissement en application de la présente ordonnance d'une manière qui lui permettrait d'influencer ou de contrôler, directement ou indirectement, les silos primaires après le dessaisissement.

[14] En ce qui concerne tout dessaisissement réalisé en application de la présente ordonnance, Agricore United n'exigera pas ou ne fera pas en sorte que soient établies des restrictions, sous forme de clauses restrictives, d'ententes de non-concurrence ou d'autres modalités, qui limiteraient la capacité de toute personne qui ferait l'acquisition des silos primaires de les exploiter comme entreprise en exploitation ou qui porteraient atteinte à cette capacité.

[15] Agricore United doit donner à l'acquéreur de tout silo primaire l'occasion d'engager les employés dudit silo primaire de la façon suivante :

a) au plus tard quatorze (14) jours ou tout autre délai convenu par l'acquéreur et Agricore United avant la date du dessaisissement du silo primaire visé, Agricore United doit, dans la mesure permise par les lois applicables : (i) remettre à l'acquéreur du silo primaire la liste de tous les employés du silo visé; (ii) donner à l'acquéreur l'occasion de faire passer des entrevues aux employés afin de déterminer l'opportunité de leur faire ou non une offre d'emploi; (iii) permettre à l'acquéreur du silo primaire visé d'inspecter les dossiers du personnel et toute autre documentation se rapportant auxdits employés;

b) Agricore United doit, dans la mesure permise par les lois applicables : (i) s'abstenir d'inciter tout employé du silo primaire visé à refuser un emploi offert par l'acquéreur du silo primaire visé; (ii) lever tous obstacles susceptibles de dissuader les employés du silo primaire visé d'accepter des emplois chez l'acquéreur du silo primaire visé, notamment de renoncer au bénéfice de toute clause de concurrence, de confidentialité ou autres liant lesdits employés qui compromettraient la possibilité pour ceux-ci d'être employés par l'acquéreur du silo primaire visé; (iii) s'abstenir de faire obstacle à l'engagement des employés du silo primaire visé par l'acquéreur; (iv) maintenir les avantages sociaux versés aux employés du silo primaire visé jusqu'au parachèvement du dessaisissement, y compris les augmentations et les primes normales et l'acquisition normale des prestations de pension.

[16] L'accès par un acquéreur éventuel aux renseignements et aux actifs visés par le paragraphe 12 de la présente ordonnance est conditionnel à la signature, par l'acquéreur, d'une entente de confidentialité habituelle renfermant notamment des modalités relatives à la non-sollicitation du personnel et des fournisseurs.

[17] Agricore United doit, à tous les soixante (60) jours, présenter au commissaire un rapport écrit portant sur l'avancement des efforts accomplis pour réaliser le dessaisissement des silos primaires visés, y compris une description raisonnablement détaillée de tous les contacts et négociations et de l'identité des personnes contactées et des acquéreurs éventuels qui ont manifesté un intérêt. Le commissaire a le droit de demander à Agricore United de fournir des renseignements complémentaires en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés et Agricore United doit y donner suite dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de la demande.

Vente par le fiduciaire

[18] Si le dessaisissement de tous les silos primaires n'est pas terminé dans la période de vente initiale d'un silo primaire, le commissaire doit nommer un fiduciaire. Le commissaire choisit un fiduciaire, sous réserve de l'assentiment de Agricore United (lequel ne peut être refusé

sans motifs valables) au moins trente (30) jours avant l'expiration de la période de vente initiale d'un silo primaire, et le fiduciaire est, à l'expiration de la période de vente initiale d'un silo primaire, responsable du dessaisissement des silos primaires qui restent conformément aux conditions énoncées dans l'ordonnance, y compris l'annexe B confidentielle. Si Agricore United et le commissaire ne s'entendent pas sur le choix du fiduciaire, le Tribunal de la concurrence, sur demande du commissaire ou d'Agricore United, doit nommer le fiduciaire.

[19] Si le fiduciaire nommé en vertu du paragraphe 18 ci-dessus a cessé ou fait défaut d'agir avec diligence ou autrement conformément à la présente ordonnance, le commissaire doit, sous réserve de l'assentiment de Agricore United (lequel ne peut être refusé sans motifs valables) nommer un fiduciaire remplaçant. Si Agricore United et le commissaire ne s'entendent pas sur le choix du fiduciaire remplaçant, le Tribunal de la concurrence, sur demande du commissaire ou d'Agricore United, doit nommer le fiduciaire.

[20] Agricore United doit aider le fiduciaire à réaliser le dessaisissement. À cet égard, Agricore United doit donner à tout acquéreur éventuel, qui démontre un intérêt de bonne foi dans l'acquisition de l'un ou de plusieurs des silos primaires, l'accès à tous les renseignements et actifs visés par le paragraphe 12 de la présente ordonnance, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 16 de la présente ordonnance. Le fiduciaire doit avoir un accès complet, selon ce qui est raisonnable dans les circonstances, au personnel, aux livres, aux dossiers et aux installations des silos primaires, et Agricore United ne doit pas nuire au fiduciaire ou l'empêcher de réaliser le dessaisissement.

[21] Agricore United ne peut s'opposer à un dessaisissement fait par le fiduciaire, que dans le cas où le fiduciaire a commis une malversation, a fait preuve de négligence grossière ou de mauvaise foi ou s'il a contrevenu à la présente ordonnance.

[22] Agricore United exonère et indemnise le fiduciaire à l'égard de toute perte, de tous dommages-intérêts, de toute responsabilité ou dépense découlant de l'exécution, par le fiduciaire, de ses fonctions aux termes de la présente ordonnance, à l'exception de toute perte, de tous dommages-intérêts, de toute responsabilité ou dépense attribuable à la malversation, à la négligence grossière, à la mauvaise foi du fiduciaire ou à la violation de la présente ordonnance par celui-ci.

[23] Le fiduciaire dispose de tout autre pouvoir que le Tribunal de la concurrence peut lui attribuer à la demande du commissaire ou d'Agricore United.

[24] Tous les frais qui sont dûment et raisonnablement engagés par le fiduciaire dans le cadre de la vente par le fiduciaire sont acquittés par Agricore United et le produit de la vente par le fiduciaire est versé à Agricore United ou selon les instructions d'Agricore United.

[25] Le fiduciaire se dessaisit des silos primaires au prix et suivant des modalités les plus avantageux pour Agricore United qu'il est raisonnablement possible d'obtenir, [Confidentiel].

[26] Le fiduciaire signe une entente de confidentialité habituelle et il ne doit pas communiquer de renseignements confidentiels, sauf dans la mesure exigée par la présente ordonnance.

[27] À compter de la date de prise d'effet de sa nomination, le fiduciaire a seul le droit de réaliser le dessaisissement des silos primaires suivant les modalités prévues par la présente ordonnance.

[28] Le fiduciaire a le droit, selon les conditions commerciales raisonnables habituelles, de retenir les services de conseiller financier, conseiller juridique et de tout autre conseiller, y compris un conseiller en placement, qui peut lui être raisonnablement nécessaire ou utile pour réaliser le dessaisissement des silos primaires.

[29] Après sa nomination, le fiduciaire présente au commissaire et à Agricore United, à tous les trente (30) jours, un rapport raisonnablement détaillé faisant état des mesures qu'il a prises en vue de réaliser la vente. Le commissaire a le droit de demander au fiduciaire de fournir des renseignements complémentaires en ce qui concerne les efforts qu'il a déployés et le fiduciaire doit y donner suite dans un délai raisonnable compte tenu de la nature de la demande.

Approbation du commissaire

[30] Le dessaisissement de l'un ou de plusieurs des silos primaires est subordonné à l'approbation écrite du commissaire, laquelle est basée sur les critères énoncés au paragraphe 10 ci-dessus et doit être obtenue conformément à la procédure de notification exposée aux paragraphes 32 à 35 ci-dessous.

[31] Si, dans tout dessaisissement proposé, l'acquéreur proposé est un participant actuel ou éventuel sur le marché pertinent dont le nom est indiqué dans le résumé des motifs et des faits substantiels, le commissaire peut, en plus des critères énoncés au paragraphe 10 de la présente ordonnance, tenir compte de l'impact probable du dessaisissement sur la concurrence dans ce marché pour décider s'il doit ou non approuver le dessaisissement.

Notification

[32] Agricore United ou le fiduciaire, selon celui qui est tenu de réaliser le dessaisissement visé aux présentes, avise, par écrit, le commissaire en ce qui concerne tout dessaisissement proposé. Si le fiduciaire a la responsabilité de réaliser ledit dessaisissement, il doit également avisé Agricore United. L'avis au commissaire doit être donné au moment où une offre irrévocable, qui est acceptable pour Agricore United (si une telle offre est reçue pendant la période de vente initiale d'un silo primaire) ou pour le fiduciaire, est reçue. L'avis donné au commissaire doit contenir les éléments suivants :

- a) l'identité de l'acquéreur proposé;
- b) les détails de la transaction proposée;
- c) des renseignements sur la question de savoir si l'acquéreur proposé se conformerait aux modalités énoncées au paragraphe 10 ci-dessus;

d) la mise à jour du dernier rapport présenté conformément au paragraphe 17 ou au paragraphe 29 ci-dessus;

e) l'engagement de l'acquéreur proposé de donner suite, dès que possible, à toute demande de renseignements complémentaires présentée par le commissaire en ce qui concerne le dessaisissement proposé.

[33] Dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe 32 ci-dessus, le commissaire et, dans le cas où l'avis a été donné par le fiduciaire, Agricore United, peut demander des renseignements complémentaires en ce qui concerne le dessaisissement proposé, l'acquéreur proposé et tout autre acquéreur éventuel. Si le commissaire demande des renseignements complémentaires, Agricore United, le fiduciaire ou l'acquéreur proposé, selon le cas, doit fournir les renseignements complémentaires dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, à moins que le commissaire accepte, par écrit, de proroger le délai. Si Agricore United demande des renseignements complémentaires, le fiduciaire doit fournir les renseignements complémentaires dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'Agricore United accepte, par écrit, de proroger le délai.

[34] Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe 32 ci-dessus ou, si le commissaire ou Agricore United, ou les deux, demandent des renseignements complémentaires en vertu du paragraphe 33 ci-dessus, dans les quinze (15) jours suivant la réception desdits renseignements :

a) le commissaire avise, par écrit, Agricore United et, le cas échéant, le fiduciaire, de son opposition au dessaisissement proposé en raison de l'un ou de plusieurs des motifs énoncés au paragraphe 10 ou 31, ou les deux, de la présente ordonnance;

b) en ce qui concerne un dessaisissement proposé par le fiduciaire, Agricore United avise, par écrit, le commissaire et le fiduciaire, de son opposition au dessaisissement proposé en raison de l'un ou de plusieurs des motifs énoncés au paragraphe 21 de la présente ordonnance.

[35] Le dessaisissement peut être complété :

- a) si le commissaire ne s'oppose pas pour les motifs énoncés au paragraphe 34 ou, si le commissaire avise, par écrit, Agricore United et le fiduciaire, le cas échéant, qu'il ne s'oppose pas, et
- b) si Agricore United ne s'oppose pas pour les motifs énoncés au paragraphe 34 ou, si Agricore United avise, par écrit, le commissaire et le fiduciaire, le cas échéant, qu'Agricore United ne s'oppose pas.

[36] Si le commissaire ou Agricore United s'oppose à un dessaisissement proposé, alors ce dessaisissement ne peut être complété sans l'approbation du Tribunal de la concurrence.

[37] Agricore United ou le fiduciaire, selon le cas, avise le commissaire dès que l'un ou plusieurs des dessaisissements exigés par la présente ordonnance est complété.

Conservation des silos primaires

[38] Jusqu'à l'achèvement des dessaisissements par Agricore United ou par le fiduciaire, Agricore United prend les mesures nécessaires afin que les silos primaires demeurent concurrentiels, notamment en fournissant un appui au chapitre des ventes, de la gestion, de l'administration, de l'exploitation et des finances, selon ce qui s'impose dans le cours normal des affaires pour favoriser la poursuite de l'exploitation réelle des silos primaires conformément à des normes semblables à celles qui avaient cours à la même période au cours des trois années précédentes.

[39] Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, jusqu'à l'achèvement des dessaisissements par Agricore United ou par le fiduciaire, Agricore United prend les mesures nécessaires pour assurer notamment aux silos primaires l'accès à des services de transport, et en particulier à des wagons, dans une mesure comparable à celle qui existait pendant la même période les trois années précédentes, compte tenu de la situation du marché et de la demande correspondante de services de transport. Lorsque les services de transport qu'elle fournit ne sont plus comparables à ceux fournis pendant la même période les trois années précédentes, Agricore United en informe le commissaire par écrit dans un délai d'au plus sept (7) jours en précisant les motifs du changement.

[40] Jusqu'à l'achèvement des dessaisissements par Agricore United ou par le fiduciaire, Agricore United s'abstient, sauf autorisation préalable du commissaire (qui ne peut la refuser sans motif valable), de conclure ou de résilier quelque contrat ou arrangement important visant les silos primaires, d'apporter des modifications substantielles à ceux-ci ou de résilier des ententes liées à l'emploi, à la rémunération ou aux avantages sociaux du personnel de gestion affecté principalement aux silos primaires.

[41] Agricore United remet une copie de la présente ordonnance aux gestionnaires régionaux et territoriaux responsables des silos primaires et enjoint à ces gestionnaires et à tous ses préposés ou mandataires affectés à l'exploitation et à la gestion des silos primaires de s'acquitter de leurs fonctions conformément à la présente ordonnance.

Autres mesures correctives

[42] Agricore United tient confidentielle et hors de la portée d'ADM (y compris ses candidats aux postes d'administrateurs d'Agricore United) toute l'information non publique relative à CanAmera qu'elle a obtenue du fait de la détention directe ou indirecte d'actions de cette société.

[43] Agricore United ne désigne aucun administrateur, dirigeant ou employé d'ADM comme candidat à un poste d'administrateur de CanAmera.

[44] La transformation des graines de colza ne fait pas partie du mandat du comité d'Agricore United responsable des activités liées au grain.

[45] Les restrictions énoncées aux paragraphes 42 à 44 de la présente ordonnance demeurent en vigueur tant qu'Agricore United a le droit soit de désigner un administrateur à un poste d'administrateur de CanAmera soit de détenir un intérêt supérieur à 10 p. cent dans CanAmera, mais en aucun cas ne doivent se prolonger au-delà du 1^{er} novembre 2011.

Vérification de la conformité

[46] Pour s'assurer du respect de la présente ordonnance, sous réserve de tout privilège reconnu en droit et invoqué à juste titre, et sur demande par écrit, Agricore United permet au représentant dûment mandaté par le commissaire :

a) moyennant un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables, de se rendre dans ses locaux pendant les heures de bureau pour y examiner les registres, les comptes, la correspondance, les notes de service et les autres documents pertinents qu'elle a en sa possession ou sous son autorité, et en prendre copie, et

b) moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables, d'interroger, sans restriction ni immixtion de sa part, les administrateurs, dirigeants ou employés compétents sur des éléments se trouvant en la possession ou sous l'autorité d'Agricore United et touchant au respect de la présente ordonnance. Ces personnes peuvent être assistées d'un avocat lors de l'entretien.

Avis

[47] Les avis, rapports et autres documents devant ou pouvant être communiqués en application de la présente ordonnance sont établis par écrit et sont réputés avoir été communiqués une fois remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou transmis par télécopieur à l'adresse ou au numéro suivants :

a) Au commissaire :

Commissaire de la concurrence
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
Place du Portage, Phase I,
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

À l'attention de John L. Syme
Arsalaan Hyder

Télécopieur : (819) 953-9267

b) À la défenderesse :

Agricore United
201, avenue Portage
Centre TD
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3A7

À l'attention de Christopher Martin

Télécopieur : (204) 944-2299

Copie :

Davies Ward Phillips & Vineberg SRL
Bureau 4400
1, First Canadian Place
Toronto (Ontario)
M5X 1B1

À l'attention de Kent Thomson
John Bodrug

Télécopieur : (416) 863-0871

[48] Le commissaire et Agricore United peuvent, par consentement mutuel, proroger tout délai applicable aux termes des présentes, y compris les délais stipulés à l'annexe B confidentielle.

Généralités

[49] Le Tribunal de la concurrence peut, sur demande du commissaire, du fiduciaire ou d'Agricore United, rendre une ordonnance complémentaire pour trancher tout différend portant sur l'interprétation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente ordonnance.

Durée de l'ordonnance par consentement

[50] Les paragraphes 42 à 44 demeurent en vigueur pour la période prévue au paragraphe 45 ci-dessus. Le reste de la présente ordonnance demeure en vigueur tant que les dessaisissements visés par la présente ordonnance ne sont pas parachevés ou tant que le Tribunal de la concurrence ne rend pas une ordonnance complémentaire.

FAIT à Toronto, ce 19^e jour de février 2002.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président l'audience.

(s) W.P. McKeown

Silos primaires :

Manitoba

1. Silo UPG à Dutton Siding.

Alberta

2. Silo UPG à Gaudin.
3. Silo UPG à Killam.
4. Silo Agricore à Westlock.
5. Silo Agricore à Bawlf.

Région de Peace River

6. Au choix d'Agricore :
 - a) le silo Agricore à Rycroft, ou
 - b) le silo UPG à Rycroft et le silo UPG à Falher.
- 6.1 Si Agricore United ne se dessaisit pas du ou des silo(s) décrit(s) à l'alinéa 6a) ou b) ci-dessus avant l'expiration de la période de vente initiale d'un silo primaire, le fiduciaire peut vendre les silos décrits à l'alinéa 6b) à moins que, avant l'expiration de la période de vente initiale d'un silo primaire, Agricore United donne avis qu'elle choisit de faire vendre, par le fiduciaire, le silo décrit à l'alinéa 6a), auquel cas le fiduciaire vend le silo décrit à l'alinéa 6a).
- 6.2 Après le dessaisissement du ou des silo(s) primaire(s) décrit(s) à l'alinéa 6a) ou b), ou que le fiduciaire a le droit de vendre le(s) silo(s) primaire(s), le(s) silo(s) restant(s) cesse(nt) d'être un ou des « silo(s) primaire(s) » aux fins de la présente ordonnance.

[52] Annexe B : CONFIDENTIELLE

NE FAIT PAS PARTIE DU DOSSIER PUBLIC

AVOCATS

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John L. Syme
Arsalaan Hyder

Pour la défenderesse :

Agricore United

Christopher Martin

Union des producteurs de grain limitée

Kent E. Thomson
John Bodrug